

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/000519**
n°de gestion : **2006B00775**
n°SIREN : **489 895 821 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 23/01/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SPARTOO SAS société par actions simplifiée

9 rue du 19 Mars 1962 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

ordonnance du Président du 21/01/2008 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

nomination de commissaire aux apports du 21/01/2008

80908

TRIBUNAL DE COMMERCE
11 JAN. 2008
GRENOBLE

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE
AUX FINS DE NOMINATION
D'UN COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

23 JAN. 2008

Sous le N° 519

LE SOUSSIGNE :

Maître Ludovic GIRAUD, Notaire associé de la société civile professionnelle "Roland LOUVAT, Alain VINCENT, Alain CACH, Ludovic GIRAUD, Franck VANCLEEMPUT et Thomas PLOTTIN, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à MEYLAN (Isère), 27 boulevard des Alpes (Tél. : 04.76.90.14.27 / Fax : 04.76.90.86.26),

Agissant es qualité de notaire de :

- la société **SPARTOO S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (38130) – 9, rue du 19 mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 489.895.821 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, en sa qualité de Président:

A l'honneur de vous exposer, Monsieur le Président, que ladite société envisage d'émettre des actions de préférence A et A' au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, étant précisé que la capital de la société SPARTOO, divisé en cent dix mille trois cent trente et un (110 331) actions de un euro (€ 1) de nominal chacune. est d'ores et déjà composé des trois catégories d'actions suivantes :

- 86 500 actions ordinaires O,
- 22 066 actions de préférence P,
- 1 765 actions de préférence P'.

Cette émission d'actions de préférence A et A', qui conféreront à leurs titulaires des droits politiques particuliers, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la société SPARTOO qui se réunira au plus tard le 15 février 2008.

Conformément aux dispositions des articles L 225-8 (sur renvoi de l'article L. 227-1), L 228-15 du Code de commerce, la création de ces actions donne lieu à l'application de la procédure relative aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article L 225-147 et R. 225-136 du Code de Commerce,

A l'honneur, Monsieur le Président, de vous demander de bien vouloir désigner un Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des avantages particuliers au sein d'un rapport.

Fait à MEYLAN,
En deux (2) exemplaires
Le 9 janvier 2008

ORDONNANCE

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE, assisté du GREFFIER,

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L 225-8 (sur renvoi de l'article L 227-1), L 228-15, L 225-147 et R 225-136 du Code de Commerce,

DESIGNONS :

I. Daufat 65 Bd des Alpes
domicilié(e) Reylan

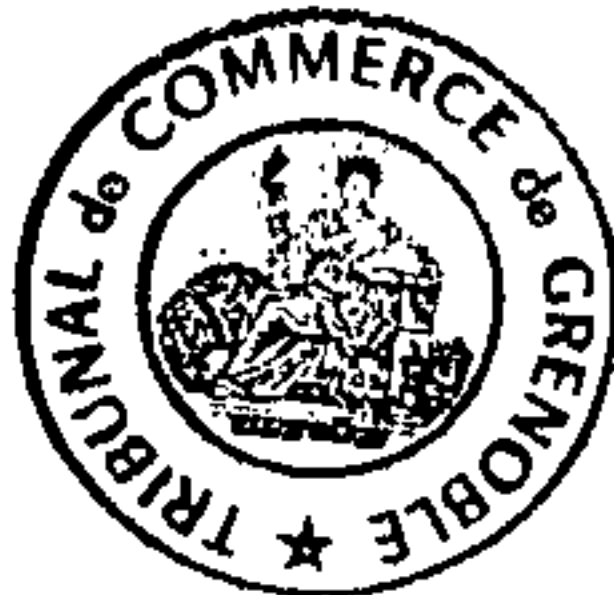
en qualité de Commissaire aux apports, dans le cadre de la création par la société SPARTOO d'actions de préférence A et A' émises au profit d'actionnaires dénommés et donnant lieu en conséquence, à l'application des dispositions relatives à la procédure des avantages particuliers.

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice requérante et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

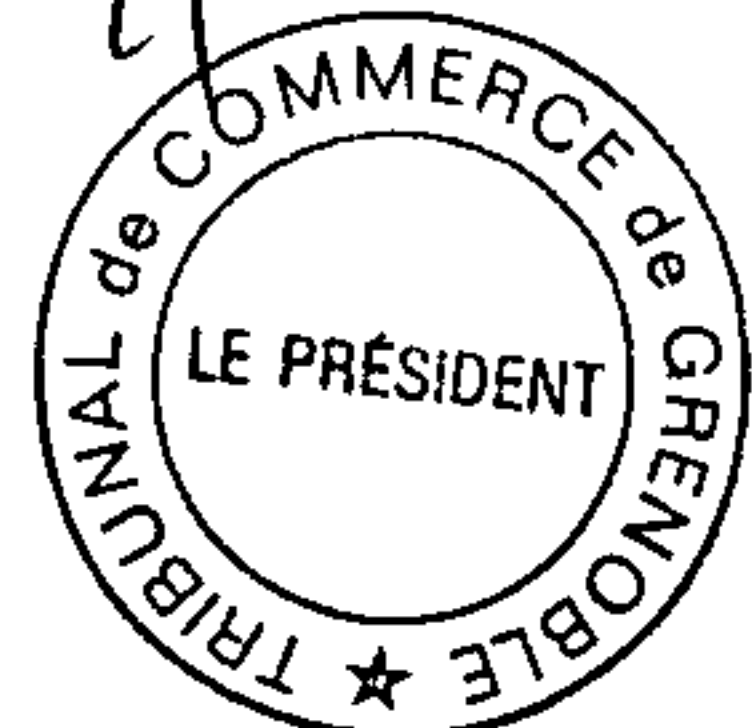
Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier



Le Président du Tribunal de Commerce

Fait à GRENOBLE,
Le 21/11/05



B. BENEVILLE